

## Arrêt

**n° 302 950 du 11 mars 2024  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses  
enfants mineurs :**

**X  
X  
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2022, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Le droit belge est applicable en l'espèce, puisque les enfants mineurs avaient leur résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction du recours.

Il prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil.

Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. [...]* ».

Or, en l'espèce, le recours est introduit par la requérante, agissant seule en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, sans que soit indiqué la raison pour laquelle le père des enfants, présent également en Belgique, ne pourrait intervenir en cette même qualité.

Partant, le recours est déclaré irrecevable en ce qu'il est diligenté par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en leurs noms.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du « principe de bonne administration, du principe de prudence, et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'irrégularité de la notification de l'acte attaqué », de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

4. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer

- de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 – lequel n'est au demeurant pas applicable en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante étant fondée sur l'article 9 de la même loi –, l'article 3 de la CEDH, ou le « principe de prudence »,
- ni en quoi la notification des actes attaqués serait irrégulière en l'espèce.

Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

Le moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir est également irrecevable.

5.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour<sup>1</sup>, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>2</sup>.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi,

- l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs,
- il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
- cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

5.2. La motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.,
- et considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Il en est ainsi du fait qu'elle a occupé le campus de l'ULB pendant plus de sept mois et a entamé une grève de la faim, avec des conséquences graves sur sa santé mentale et physique, des lignes directrices justifiant l'octroi de séjour évoquées par le cabinet du secrétaire d'Etat, et des propos tenus, le 22 juillet 2021, par un conseiller à l'Office des étrangers et, le 7 juillet 2021, par le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, de son séjour ininterrompu en Belgique depuis 2016 et de

---

<sup>1</sup> Dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651

<sup>2</sup> Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344

son ancrage local durable, de la scolarité de ses enfants mineurs, de son parcours scolaire et académique au Maroc, de sa volonté de travailler et ses perspectives professionnelles, du fait que plusieurs membres de sa famille et de sa belle-famille résident en Belgique et sont de nationalité belge, du fait qu'elle est le soutien principal de sa belle-mère et d'une personne reconnue handicapée, du respect de l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie privée et familiale, du fait qu'elle n'a plus aucune attache sociale/familiale au Maroc, et des compétences professionnelles de son époux, également présent sur le territoire, et l'intégration professionnelle de ce dernier.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

5.3.1. En particulier, la confusion alléguée entre les motifs de recevabilité et ceux de fond dans la motivation du premier acte attaqué, manque en fait.

En effet, la partie défenderesse a indiqué, sans ambiguïté aucune, dans l'intitulé de sa motivation, que les éléments invoqués «*sont insuffisants pour justifier une régularisation*».

Elle a ensuite procédé

- à une énumération des principaux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour,
- et à une explication des raisons pour lesquelles, elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'ils ne justifiaient pas la régularisation de leur séjour sur place.

La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen individualisé dans le cas d'espèce, ni en quoi cette motivation serait inintelligible, insuffisante, inadéquate ou encore arbitraire.

5.3.2. Concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, il est renvoyé aux constats posés au point 5.1.

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour, destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., n°216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, en adoptant des lignes de conduite, celles-ci ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire

- qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis,
- et qu'elle ne peut s'estimer liée par elles, au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> En ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007

Sur le plan de la motivation formelle, il appartient toutefois à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

5.3.3. En l'espèce, la référence à la loi du 22 décembre 1999 n'est pas pertinente, la partie requérante ne prétendant pas que la requérante entrerait dans le champ d'application de cette loi.

Il en est de même de l'instruction du 19 juillet 2009, qui, comme le rappelle la partie requérante, a été annulée et est censée n'avoir jamais existé.

Pour le surplus, les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Ni l'engagement du Secrétaire d'Etat, ni les déclarations d'un conseiller de l'Office des étrangers, mentionnés par la partie requérante, ne sont de nature à faire naître une attente autre que celle de voir les éléments d'intégration et les autres éléments invoqués par la requérante et ses enfants, examinés avec minutie par la partie défenderesse. Ce qui est bien le cas en l'espèce.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est en effet pas limitée à considérer de manière générale que les éléments invoqués dans la demande visée au point 1. « *ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles* » (voir point 5.3.1.), ni à indiquer de manière stéréotypée qu'ils ne sont « pas « en soi » un motif permettant l'accès au séjour .

S'agissant en particulier de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, la partie défenderesse ne s'est ainsi pas limitée au seul constat que cette dernière s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme dans l'affaire visée par l'arrêt n°180.798 du 17 janvier 2017, cité par la partie requérante.

Elle a également relevé que la longueur du séjour est « *une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance [...]* », motivation qui n'est pas utilement contestée.

Concernant son intégration, elle a également souligné que « *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* », et que « *[...] l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine [...]. De fait, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis plus de 5 années, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu près de 28 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue* ».

5.4. Enfin, la partie défenderesse n'a nullement reproché à la requérante d'avoir eu recours à une grève de la faim ni d'avoir tenté de régulariser son séjour par une voie « non prévue par la loi ».

Elle a simplement relevé que la « *loi [du 15 décembre 1980] ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim* », et que partant, « *ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place* », motivation qui n'est pas utilement contestée.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir ajouté à la loi sur ce point, ni d'avoir commis un vice de logique dans son raisonnement.

6. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 29 février 2024, la partie requérante déclare avoir demandé d'être entendue pour marquer son désaccord avec la politique menée par l'Office des étrangers à l'égard des demandes d'autorisation de séjour de grévistes de la faim, et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 280 996 du 28 novembre 2022.

7. La seule expression de ce désaccord n'est cependant pas de nature à contredire le raisonnement exposé dans les points qui précèdent.

8.1. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé en aucune de ses branches, en ce qui concerne le premier acte attaqué.

8.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard du premier acte attaqué, aucun motif n'est susceptible de justifier l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS